

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Enregistré à la présidence du Sénat le 20 septembre 1972.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1972.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention générale entre la France et le Portugal sur la Sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un Protocole général,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. MAURICE SCHUMANN,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la nouvelle Convention générale entre la France et le Portugal sur la Sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, et complétée par un Protocole de la même date.

Cette nouvelle Convention est destinée à se substituer à la Convention franco-portugaise du 16 novembre 1957 complétée par l'Accord du 30 octobre 1958 sur les prestations familiales.

Elle répond à un double objectif :

— Améliorer sensiblement sur le plan des allocations familiales la situation des familles demeurées au Portugal des travailleurs portugais exerçant une activité salariée en France.

En effet, le système adopté par l'Accord précité du 30 octobre 1958 fondé sur le principe de l'exportation au Portugal des allocations familiales françaises dans la limite du taux des allocations familiales portugaises avait abouti, au fil des années, à défavoriser les familles portugaises, sur le plan conventionnel, par rapport aux familles des travailleurs migrants d'autres nationalités.

— Faire bénéficier les travailleurs portugais d'un certain nombre d'avantages sociaux dont ils se voyaient privés, compte tenu à la fois de l'évolution générale des conventions et de la relative ancienneté de la Convention de Sécurité sociale franco-portugaise.

Une telle situation était d'autant moins satisfaisante que nombreux sont les travailleurs portugais qui viennent exercer leurs activités dans notre pays.

*

* *

Les principaux avantages supplémentaires accordés aux bénéficiaires de la nouvelle Convention peuvent être regroupés sous les rubriques suivantes :

A. — EN MATIÈRE D'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ

Le droit pour les travailleurs malades, en cas de retour dans leur pays d'origine, de continuer à bénéficier des prestations de l'assurance maladie à la charge du pays d'emploi, dans la limite de six mois et, au-delà, en cas de maladie d'exceptionnelle gravité (art. 10).

Le droit pour les travailleurs tombés malades, au cours du congé payé dans leur pays d'origine, d'être soignés pendant six mois au maximum à la charge du pays d'emploi (art. 12).

Le droit pour les pensionnés d'un seul régime (invalides essentiellement) de bénéficier, ainsi que les membres de leurs familles, des prestations de l'assurance maladie à la charge du pays débiteur de la pension, mais dans la limite des trois quarts des dépenses évaluées forfaitairement (art. 18, § 2).

Le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pour les familles demeurées au Portugal des travailleurs saisonniers portugais en France (art. 16).

B. — EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Le droit pour le travailleur en état d'incapacité temporaire de percevoir, en cas de retour dans son pays d'origine les prestations (en nature et en espèces) accidents du travail à la charge du pays d'emploi, jusqu'à la guérison ou consolidation de la blessure (art. 35).

Le droit pour le travailleur en état de rechute de son accident de percevoir, alors qu'il réside dans son pays d'origine, les prestations (en nature et en espèces) accidents du travail à la charge du pays d'emploi (art. 36).

C. — EN MATIÈRE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La substitution d'un barème d'indemnités pour charges de famille au système de comparaison entre les montants des allocations familiales des deux pays, afin de permettre une augmentation sensible des allocations familiales transférées dans l'autre pays (art. 43).

La suppression du délai de six ans, au-delà duquel les familles demeurées au Portugal cessaient d'avoir droit aux allocations familiales.

Le droit aux indemnités pour charges de famille pour les enfants demeurés au Portugal des travailleurs saisonniers portugais en France (art. 47).

D. — ETUDIANTS

L'application aux étudiants portugais en France du régime français d'assurance sociale des étudiants (Protocole, Annexe, Point IV).

Telles sont les principales dispositions de l'Accord qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention générale entre la France et le Portugal sur la Sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un Protocole général et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 19 septembre 1972.

Signé : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Maurice SCHUMANN.

CONVENTION GENERALE
entre la France et le Portugal
sur la Sécurité sociale,
signée à Lisbonne le 29 juillet 1971.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat portugais,

Résolus à coopérer plus étroitement dans le domaine social ;
Réaffirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux ;

Désireux d'assurer aux travailleurs de chacun des pays exerçant ou ayant exercé une activité salariée dans l'autre pays une meilleure garantie des droits qu'ils se sont acquis ;

Décidés, à cet effet, à conclure une nouvelle Convention générale de sécurité sociale destinée à se substituer à la précédente, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Paragraphe 1^{er} :

Les ressortissants français exerçant au Portugal une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 5 ci-dessous, applicables au Portugal, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant au Portugal, dans les mêmes conditions que les ressortissants portugais.

Paragraphe 2 :

Les ressortissants portugais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 5 ci-dessous, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 2.

Paragraphe 1^{er} :

Les ressortissants français résidant au Portugal ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation portugaise et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants portugais, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime français.

Paragraphe 2 :

Les ressortissants portugais résidant en France ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation française et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants français, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime portugais.

Paragraphe 3 :

Les dispositions de l'article premier ne font pas obstacle à ce que les travailleurs français soumis au régime de sécurité sociale portugais et les travailleurs portugais soumis au régime de sécurité sociale français cotisent ou continuent de cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation du pays dont ils sont ressortissants.

Article 3.

Paragraphe 1^{er} :

Relèvent de la présente Convention, dans ses dispositions générales ou spécifiques, les ressortissants de l'un ou de l'autre Etat contractant, exerçant ou ayant exercé, à titre de travailleur permanent ou saisonnier, une activité salariée ou assimilée, ainsi que leurs ayants droit.

Paragraphe 2 :

Les travailleurs couverts par le régime spécial portugais de prévoyance sociale des travailleurs agricoles sont compris dans le champ d'application de la présente Convention dans les conditions qui seront déterminées par arrangement administratif.

Paragraphe 3 :

Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente Convention :

1. Les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ;
2. Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;
3. Les agents diplomatiques ou consulaires de carrière ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries.

Article 4.

Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont ceux qui sont définis dans le point I du Protocole général du 16 novembre 1957.

Article 5.

Paragraphe 1^{er} :

Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

1. En France.

- a) La législation fixant l'organisation de la Sécurité sociale ;
- b) Les législations des assurances sociales applicables :
 - aux salariés des professions non agricoles ;
 - aux salariés et assimilés des professions agricoles,à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse aux personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français ;
- c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) La législation relative aux prestations familiales, à l'exception de l'allocation de maternité ;
- e) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la Sécurité sociale dans les mines ;
- f) Les législations sur les régimes des gens de mer, dans les conditions précisées, le cas échéant, par l'arrangement administratif relatif à l'application de la présente Convention.

2. Au Portugal.

a) La législation générale sur la prévoyance sociale concernant les assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès ;

b) La législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

c) Les législations sur les régimes spéciaux de prévoyance en tant qu'elles concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, notamment la législation visant le personnel des entreprises concessionnaires des services publics de transports, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ;

d) La législation sur les allocations familiales.

Paragraphe 2 :

La présente Convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

1. Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Etats contractants ;

2. Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la Partie qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente Convention :

1. Ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale du pays du lieu de travail, et demeurent soumis au régime de sécurité sociale du pays d'origine :

a) De plein droit, les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé, pour autant que la durée du détachement n'excède pas trois ans, y compris la durée des congés ;

b) Sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux pays, ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé dont la durée, initialement prévue ou non, doit se prolonger au-delà de trois ans.

2. Les personnels salariés, autres que ceux visés à l'article 3 (paragraphe 3. 2) au service d'une administration de l'un des Etats contractants qui sont affectés sur le territoire de l'autre Etat, continuent à être soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat qui les a affectés.

3. Les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires autres que ceux visés à l'article 3 (paragraphe 3. 3), de même que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes, ont la faculté d'opter pour l'application de la législation de l'Etat représenté, pour autant que ces salariés ne soient pas des ressortissants de l'autre Etat.

4. Les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport de l'un des Etats contractants, occupés sur le territoire de l'autre Etat, soit à titre temporaire, soit comme personnel ambulant, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'Etat où l'entreprise a son siège.

Article 7.

Les autorités administratives compétentes des Etats contractants pourront prévoir, d'un commun accord, et dans l'intérêt des travailleurs de l'un ou de l'autre pays, d'autres dérogations aux dispositions de l'article premier.

Inversement, elles pourront convenir que les dérogations prévues à l'article précédent ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 1^{er}.

Assurances maladie et maternité.

Article 8.

Les travailleurs portugais exerçant une activité salariée en France et les travailleurs français exerçant une activité salariée au Portugal bénéficient, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, des prestations des assurances maladie et maternité prévues par la législation du pays de leur nouvelle résidence, pour autant que :

1. ils aient effectué, dans ce pays, un travail soumis à l'assurance ;
2. ils remplissent dans ledit pays les conditions requises pour l'obtention desdites prestations.

Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité, les intéressés ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans ce pays, aux périodes d'assurance ou équivalentes antérieurement accomplies dans le précédent pays d'emploi.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation desdites périodes que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à un mois entre la fin de la période d'assurance dans le premier pays et le début de la période d'assurance dans le nouveau pays d'emploi.

Article 9.

Les travailleurs saisonniers portugais, occupés en France dans l'agriculture, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, sont admis au bénéfice de l'assurance maladie du régime français pour les seules affections contractées après l'arrivée en France et constatées comme telles par le contrôle médical de la Caisse de mutualité sociale agricole.

Pour l'ouverture du droit aux prestations, il est fait appel dans la mesure nécessaire et dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente Convention, aux périodes d'assurance ou équivalentes précédemment accomplies au titre de la législation portugaise.

Si, malgré la totalisation des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans les deux pays, les intéressés ne satisfont pas aux conditions normales d'ouverture du droit prévues par la législation française sur les assurances sociales agricoles, ils bénéficient, lors de chacun de leurs séjours en France, d'une assimilation aux nouveaux immatriculés âgés de moins de vingt-cinq ans.

Article 10.

Un travailleur salarié français occupé au Portugal ou un travailleur salarié portugais occupé en France, admis au bénéfice des prestations de l'assurance maladie à la charge, dans le premier cas, d'une institution portugaise, dans le second cas, d'une institution française, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, à condition que, préalablement à son départ, le travailleur ait obtenu l'autorisation de l'institution portugaise ou française à laquelle il est affilié.

Cette autorisation n'est valable que pour la durée maximum de trois mois.

Toutefois, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation après avis favorable de son contrôle médical.

Dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, telle que définie par l'Arrangement administratif, l'institution d'affiliation accordera le maintien des prestations au-delà de la période de six mois visée ci-dessus, dans les conditions fixées par ledit Arrangement.

Article 11.

La femme salariée française occupée au Portugal et admise au bénéfice des prestations de l'assurance maternité à la charge d'une institution portugaise, bénéficie des prestations de l'assurance maternité du régime français, lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire français, à condition que, préalablement à son départ, l'intéressée ait obtenu l'autorisation de l'institution portugaise à laquelle elle est affiliée.

La femme salariée portugaise occupée en France et admise au bénéfice des prestations de l'assurance maternité à la charge d'une institution française, bénéficie des prestations de l'assurance maternité du régime portugais, lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire portugais, à condition que, préalablement à son départ, l'intéressée ait obtenu l'autorisation de l'institution française à laquelle elle est affiliée.

L'autorisation visée aux deux précédents alinéas est valable jusqu'à la fin de la période d'indemnisation prévue par la législation du pays de la nouvelle résidence.

Toutefois, en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, ce délai peut être prorogé sur justifications et après avis du contrôle médical de l'institution d'affiliation.

Article 12.

Un travailleur salarié français occupé au Portugal ou un travailleur salarié portugais occupé en France a droit au bénéfice des prestations de l'assurance maladie, lors d'un séjour temporaire effectué dans son pays d'origine à l'occasion du congé payé annuel, lorsque son état vient à nécessiter des soins médicaux y compris l'hospitalisation, et sous réserve que l'institution d'affiliation, portugaise ou française, ait donné son accord.

Cette autorisation n'est valable que pour une durée maximum de trois mois.

Toutefois, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

Article 13.

Dans les cas prévus aux articles 10, 11 et 12 :

— le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution du pays de la nouvelle résidence ou de séjour du travailleur suivant les dispositions de la législation applicable dans ce pays, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service desdites prestations ;

— le service des prestations en espèces (indemnités journalières) est assuré directement par l'institution du pays d'affiliation du travailleur.

Article 14.

Dans les cas prévus aux articles 10, 11 et 12, la charge des prestations incombe à l'institution d'affiliation du travailleur. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence ou de séjour du travailleur.

Article 15.

Si le traitement médical doit encore se prolonger au-delà de la période de six mois fixée, soit par l'article 10, lorsque la maladie ne revêt pas un caractère d'exceptionnelle gravité, soit par l'article 12, le travailleur conserve un droit aux prestations en nature (soins) au regard de la législation du pays de la nouvelle résidence ou de séjour de l'intéressé.

Le service et la charge de celles-ci incombent à l'institution compétente chargée d'appliquer ladite législation.

Article 16.

Les membres de la famille d'un travailleur salarié français ou portugais qui résident, ou reviennent résider, en France ou au Portugal, alors que le travailleur exerce son activité dans l'autre pays, ont droit au bénéfice des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité.

Ce droit est également ouvert :

— aux membres de la famille qui accompagnent le travailleur lors d'un séjour temporaire effectué dans son pays d'origine à l'occasion du congé payé annuel ;

— aux membres de la famille du travailleur saisonnier qui justifie de la possession d'un contrat de travail d'une validité au moins égale à un mois et de l'accomplissement des obligations dudit contrat ; le bénéfice des prestations est toutefois limité à la durée du contrat.

La détermination des membres de la famille ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations résultent des dispositions de la législation du pays de résidence de la famille.

Le service des prestations est assuré par l'institution du pays de résidence de la famille.

La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale du pays d'affiliation du travailleur, lequel rembourse au régime de sécurité sociale du pays de résidence de la famille les trois quarts des dépenses y afférentes, sur la base d'un montant forfaitaire, et selon des modalités qui seront déterminées par arrangement administratif.

Article 17.

Les travailleurs français ou portugais visés à l'article 6-1 de la présente Convention ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de leur séjour dans le pays où ils sont occupés.

Le service des prestations en espèces est assuré directement par l'institution d'affiliation, française ou portugaise, dont ils relèvent.

Le service des prestations en nature est assuré soit par l'institution du pays de séjour, soit directement par l'institution d'affiliation.

Article 18.

Paragraphe 1^{er} :

Lorsque le titulaire d'une pension de vieillesse liquidée par totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays a droit et ouvre droit aux prestations en nature (soins) au titre de la législation du pays contractant sur le territoire duquel il réside, lesdites prestations sont servies à ce titulaire et aux membres de sa famille par l'institution du pays de résidence et à la charge de cette institution, comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation de ce dernier pays.

Paragraphe 2 :

Lorsque le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accidents du travail due au titre de la seule législation de l'un des pays contractants réside sur le territoire de l'autre pays, les prestations en nature (soins) lui sont servies, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution du pays de résidence, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou rente au titre de la législation de ce dernier pays.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du pays débiteur de la pension ou de la rente. L'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation du pays de résidence du pensionné.

La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale du pays débiteur de la pension ou de la rente, lequel rembourse au régime de sécurité sociale du pays de résidence du pensionné les trois quarts des dépenses y afférentes, sur la base d'un montant forfaitaire, et selon des modalités qui seront déterminées par arrangement administratif.

Article 19.

L'octroi des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance dont la liste sera annexée à l'Arrangement administratif est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en ce qui concerne les dépenses remboursables sur des bases forfaitaires.

Chapitre 2.

Assurance invalidité.

Article 20.

Pour les travailleurs salariés qui se rendent d'un pays dans l'autre, les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de sécurité sociale du premier pays sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, avec les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de l'autre pays, tant en vue de l'ouverture du droit aux prestations en espèces (pensions) ou en nature (soins) de l'assurance invalidité qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Article 21.

La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

La charge de la pension d'invalidité est supportée par l'institution compétente aux termes de cette législation.

Article 22.

Paragraphe 1^{er} :

Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension primitivement accordée.

Paragraphe 2 :

Si, après suppression de la pension, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles fixées à l'article 21.

Article 23.

La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dès que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises par la législation de l'un des deux pays pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

Si le total des prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance vieillesse des deux pays est inférieur au montant de la pension d'invalidité, il est servi un complément différentiel à la charge du régime qui était débiteur de ladite pension.

Article 24.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travailleurs qui ont été occupés dans les mines en France et au Portugal pour la détermination des droits aux prestations d'invalidité prévues par le régime français de sécurité sociale dans les mines ainsi que pour le maintien ou le recouvrement de ces droits.

Toutefois, la pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France n'est attribuée qu'aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité et qui ont résidé en France jusqu'à la liquidation de ladite pension.

La pension cesse d'être servie au pensionné qui reprend le travail hors de France.

Chapitre 3.

Assurance vieillesse et assurance décès (pensions de survivants).

Article 25.

Paragraphe 1^{er} :

Le travailleur salarié français ou portugais qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux Etats contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces Etats, dispose, au moment où s'ouvre son droit à prestations, de la faculté d'opter entre l'application conjointe et l'application séparée des législations de chacun des Etats contractants.

S'il opte pour l'application séparée des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de chacune de ces législations sont alors liquidées sans tenir compte des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'autre pays, comme si l'intéressé n'avait été soumis qu'à la législation d'un seul pays.

Si, au contraire, il opte pour l'application conjointe des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de ces législations sont liquidées suivant les règles fixées aux articles suivants du présent chapitre.

Paragraphe 2 :

Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivant, survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, ses ayants droit disposent de la faculté d'option visée au paragraphe premier du présent article.

Article 26.

Paragraphe 1^{er} :

Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux Etats contractants, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2 :

Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de ce pays.

Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier pays.

Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation portugaise, ladite période est prise en considération par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Paragraphe 3 :

Lorsque la législation de l'un des Etats contractants subordonne l'octroi de certains avantages de vieillesse à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont prises en compte, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le régime spécial correspondant de l'autre Etat.

Si, dans l'un des deux Etats contractants, il n'existe pas, pour la profession considérée, de régime spécial correspondant, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sont néanmoins prises en compte pour l'admission au bénéfice des avantages de vieillesse en cause.

Notamment, en l'absence d'un régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines au Portugal, sont totalisées avec les périodes accomplies sous le régime français relatif à la sécurité sociale dans les mines, les périodes de travail accomplies dans les exploitations minières au Portugal, qui, si elles avaient été effectuées en France, auraient ouvert des droits au regard du régime français.

Article 27.

Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuées comme il est dit à l'article précédent, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.

Si le droit à pension est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées à l'article précédent, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque pays est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

Article 28.

Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un des deux pays sont inférieures à un an, aucune prestation n'est due au titre de la législation de ce pays.

Néanmoins, ces périodes sont prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre pays, dans les termes de l'article 26 ci-dessus, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de ce pays.

Article 29.

Lorsque l'assuré ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux pays, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, le droit à pension est établi au regard de cette dernière législation, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans les deux pays.

Lorsque les conditions exigées par la législation du second pays se trouvent remplies, il est procédé à une revision des prestations dues à l'assuré dans les termes des articles 26 et 27 du présent chapitre, s'il a opté pour l'application conjointe des législations de chacun des pays contractants.

Article 30.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

Chapitre 4.

Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants).

Article 31.

Lorsque la législation de l'un des Etats contractants subordonne l'octroi de certains avantages ou l'accomplissement de certaines formalités à des conditions de résidence sur le territoire de cet Etat, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants portugais ou français tant qu'ils résident sur le territoire de l'un des deux Etats contractants.

Toutefois, en matière d'assurance vieillesse :

a) l'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux personnes qui continuent à travailler dans les mines françaises, alors qu'elles se sont acquis des droits à la pension du régime minier ;

b) les allocations pour enfants à charge prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation, et notamment sous réserve que les enfants résident sur le territoire français.

Article 32.

Lorsque, d'après la législation de l'un des Etats contractants, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge des institutions de cet Etat est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation dudit Etat.

Chapitre 5.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 33.

Paragraphe 1^{er} :

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'un des Etats contractants les dispositions contenues dans les législations de l'autre Etat concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.

Paragraphe 2 :

Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables sur le territoire de chacun des deux Etats contractants sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence du territoire de l'un des Etats sur le territoire de l'autre.

Article 34.

Un travailleur salarié français, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle au Portugal ou un travailleur salarié portugais, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle en France et admis au

bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, à condition que, préalablement à son départ, le travailleur ait obtenu l'autorisation de l'institution portugaise ou française à laquelle il est affilié.

Cette autorisation n'est valable que pour la durée fixée par l'institution d'affiliation.

Si, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de la victime le requiert, le délai est prorogé jusqu'à la guérison ou la consolidation effective de la blessure par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

Article 35.

Lorsque le travailleur salarié français ou portugais est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution portugaise ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 36.

Dans les cas prévus aux articles 34 et 35 :

— le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution du pays de la nouvelle résidence du travailleur, suivant les dispositions de la législation applicable dans ce pays, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations ;

— le service des prestations en espèces (indemnités journalières) est assuré par l'institution d'affiliation de l'intéressé, conformément à la législation qui lui est applicable.

Cependant, lorsqu'un travailleur portugais est victime en France d'un accident du travail agricole, le service des prestations en espèces et en nature est effectué directement par l'employeur responsable ou par l'assureur substitué.

Article 37.

Dans les cas prévus aux articles 34 et 35, la charge des prestations incombe à l'institution d'affiliation du travailleur.

L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence du travailleur.

Article 38.

Dans les cas prévus aux articles 34 et 35, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'Arrangement administratif, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation.

Article 39.

Pour l'application des articles 34 à 38 inclus, l'Arrangement administratif désignera l'institution portugaise appelée à jouer le rôle d'institution d'affiliation au sens desdits articles.

Article 40.

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation d'un pays, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre pays sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier pays.

Article 41.

Paragraphe 1^{er} :

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur le territoire des deux pays, un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation du pays sur le territoire duquel l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Paragraphe 2 :

Lorsque la législation de l'un des pays subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre pays.

Article 42.

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'un des pays, alors que la victime réside dans l'autre pays, les règles suivantes sont applicables :

a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle, l'institution du premier pays prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ;

b) Si le travailleur a exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle :

— l'institution du premier pays conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation ;

— l'institution du pays de la nouvelle résidence prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de ce dernier pays comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

Chapitre 6.

Prestations familiales.

Article 43.

Lorsque pour l'ouverture du droit soit aux prestations familiales, soit aux indemnités pour charges de famille, le travailleur ne justifie pas de toute la période d'emploi requise par la législation sur les allocations familiales du nouveau pays d'emploi, il est fait appel, pour compléter ladite période, à la période d'emploi ou assimilée accomplie dans l'autre pays.

Article 44.

Les travailleurs salariés occupés en France ou au Portugal peuvent prétendre pour leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre pays à des indemnités pour charges de famille dans les conditions précisées ci-dessous, s'ils remplissent les conditions d'activité prévues par la législation sur les allocations familiales du pays d'emploi :

1. les indemnités pour charges de famille sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées ;

2. les indemnités pour charges de famille sont versées à partir de deux enfants à charge ;

3. les enfants bénéficiaires des indemnités pour charges de famille prévues au présent article sont les enfants à charge du travailleur, à condition qu'ils aient, en outre, la qualité d'enfants légitimes, légitimés, d'enfants naturels reconnus ou d'enfants adoptifs du travailleur ou de son conjoint ;

4. le service des indemnités pour charges de famille est assuré directement à la personne assumant la garde des enfants sur le territoire de l'autre pays, par l'institution d'allocations familiales dont relève le travailleur dans le pays d'emploi.

Article 45.

Les montants des indemnités pour charges de famille figurent dans un barème arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays et annexé à l'Arrangement administratif.

Ce barème peut être révisé ; la révision intervient, notamment, en cas de variation du montant des allocations familiales dans les deux pays à la fois au cours de la même année.

Article 46.

Les conditions d'application de l'article 44, notamment les modalités de versement des indemnités pour charges de famille et l'âge limite de versement desdites indemnités seront fixées par arrangement administratif.

Article 47.

Les travailleurs saisonniers occupés sur le territoire de l'un des pays ont droit pour leurs enfants à charge résidant dans l'autre pays, aux indemnités pour charges de famille prévues à l'article 44.

Toutefois, le droit auxdites indemnités ne s'ouvre que si le travailleur saisonnier justifie de la possession d'un contrat de travail d'une validité au moins égale à un mois et de l'accomplissement dans ce pays des obligations découlant du contrat.

Article 48.

Les enfants des travailleurs visés à l'article 6-1 de la présente Convention qui accompagnent ces travailleurs sur le territoire de l'autre pays, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine, telles qu'énumérées par l'Arrangement administratif.

Le service de ces prestations est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'origine des intéressés.

Chapitre 7.

Allocations en cas de décès.

Article 49.

Les travailleurs salariés français au Portugal et les travailleurs salariés portugais en France ouvrent droit aux allocations prévues en cas de décès par la législation du pays d'emploi, pour autant que :

- a) Ils aient effectué dans ce pays un travail soumis à l'assurance ;
- b) Ils remplissent, dans ledit pays, les conditions requises pour l'obtention desdites allocations.

Article 50.

Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux allocations en cause, un travailleur n'a pas accompli, à la date de son décès, la durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou équivalentes effectuées dans ce dernier pays, aux périodes d'assurance ou équivalentes antérieurement accomplies par le travailleur dans l'autre pays.

Article 51.

Dans les cas visés aux articles 10, 11, 12 et 18 (§ 2), le décès survenu dans le pays de séjour ou de résidence est censé être survenu dans le pays d'emploi ou dans le pays où se trouve l'institution débitrice de la pension ou de la rente.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52.

Un Arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux pays fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente Convention, et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit Arrangement.

Dans cet Arrangement seront désignés les organismes de liaison des deux pays.

En outre, à cet Arrangement administratif général ou, le cas échéant, à un Arrangement administratif complémentaire, seront annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 53.

Sont considérés, dans chacun des Pays contractants, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les Ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes énumérés à l'article 5.

Article 54.

Les autorités administratives compétentes des deux pays :

— prendront, outre l'Arrangement administratif général visé à l'article 52, tous Arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;

— se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de la présente Convention et des Arrangements pris pour son application ;

— se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la Convention ou des Arrangements pris pour son application ;

— se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 5, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention ou des Arrangements pris pour son application.

Article 55.

Pour l'application, tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre pays, les autorités administratives compétentes et les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

Article 56.

Les autorités administratives compétentes régleront par Arrangement administratif les modalités, tant du contrôle médical et administratif, que des procédures d'expertises nécessaires à l'application de la présente Convention.

Article 57.

Paragraphe 1^{er} :

Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des Etats contractants pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cet Etat est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre Etat.

Paragraphe 2 :

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 58.

Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'un des Etats contractants, compétente pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre Etat. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente du premier Etat devra s'opérer sans retard.

Article 59.

Les communications adressées pour l'application de la présente Convention par les bénéficiaires de cette Convention ou par les autorités, institutions ou juridictions de l'autre Etat, sont rédigées dans la langue officielle de l'un ou l'autre Etat.

Article 60.

Les institutions débitrices de prestations en vertu de la présente Convention, s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Les montants des remboursements prévus par la présente Convention, calculés sur la base des dépenses réelles ou sur des bases forfaitaires, sont libellés dans la monnaie du pays de l'institution qui a assuré le service des prestations au taux de change en vigueur au jour du règlement.

Article 61.

Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à n'apporter aucun obstacle au libre transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, soit en application de la présente Convention, soit en application de la législation interne de chacun des pays concernant tant les travailleurs salariés que les non-salariés, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraites complémentaires.

Les autorités administratives compétentes des deux pays pourront, par Arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux pays le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre pays, certaines des prestations prévues par la présente Convention.

Article 62.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les législations énumérées à l'article 5 en ce qui concerne la participation des étrangers à la constitution ou au renouvellement des organes nécessaires au fonctionnement des institutions de sécurité sociale de chaque pays.

Article 63.

Les formalités prévues par les dispositions légales ou réglementaires de l'un des Etats contractants pour le service sur le territoire de l'autre Etat des prestations dues à ses ressortissants s'appliqueront également, dans les mêmes conditions, aux ressortissants de l'autre Etat admis au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 64.

Paragraphe 1^{er} :

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

Paragraphe 2 :

Au cas où un différend ne pourrait être réglé de cette manière, il sera, sur demande d'une des deux Parties contractantes, soumis à un tribunal arbitral qui sera constitué de la manière suivante :

a) Chacune des Parties désignera un arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage ; les deux arbitres, ainsi nommés, choisiront, dans un délai de deux mois après la notification de la Partie qui a désigné son arbitre la dernière, un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers ;

b) Dans le cas où l'une des Parties n'aurait pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de le désigner. Il en sera de même, à la diligence de l'une ou l'autre Partie, à défaut d'entente sur le choix du tiers arbitre par les deux arbitres.

Paragraphe 3 :

Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires à l'encontre des deux Parties. Chacune des Parties contractantes prend à sa charge les frais afférents à l'arbitre qu'elle désigne. Les autres frais sont répartis également entre les deux Parties. Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 65.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 66.

La Convention générale entre la France et le Portugal sur la Sécurité sociale, signée le 16 novembre 1957, et l'Accord entre la France et le Portugal du 30 octobre 1958 relatif aux prestations familiales des travailleurs migrants, ainsi que les textes les modifiant ou les complétant, cesseront de recevoir application à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'exception du point I du Protocole général du 16 novembre 1957.

Les bénéficiaires de la Convention franco-portugaise du 16 novembre 1957 et de l'Accord du 30 octobre 1958, ainsi que des textes les modifiant ou les complétant, ne doivent subir aucun préjudice du fait de l'abrogation de ladite Convention et dudit Accord et ont droit, *de plano*, aux avantages prévus par la présente Convention.

Article 67.

La présente Convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Lisbonne, le 29 juillet 1971, en double exemplaire, en langues française et portugaise, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JACQUES W. TINÉ.

Pour le Gouvernement de l'Etat portugais :

RUI PATRICIO.

PROTOCOLE GENERAL

Au moment de signer la nouvelle Convention générale en date de ce jour entre la France et le Portugal tendant à assurer aux travailleurs de chacun des pays exerçant ou ayant exercé une activité salariée dans l'autre pays, une meilleure garantie des droits qu'ils se sont acquis, les Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

I. — Allocation aux vieux travailleurs salariés.

1. L'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée, dans les conditions prévues pour les travailleurs français par la législation française sur les vieux travailleurs salariés, à tous les vieux travailleurs salariés portugais, sans ressources suffisantes, qui justifient, au jour de la demande, de quinze années au moins de résidence ininterrompue en France ;

2. L'allocation aux travailleurs salariés attribuée dans les conditions définies à l'alinéa 1 cesse d'être servie aux bénéficiaires de nationalité portugaise qui quittent le territoire français.

II. — Allocation de vieillesse des personnes non salariées exerçant une activité agricole.

1. L'allocation de vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles est accordée, dans les conditions prévues par la loi modifiée n° 52-799 du 10 juillet 1952, aux ressortissants portugais sans ressources suffisantes qui justifient, au jour de la demande, de quinze années au moins de résidence ininterrompue en France ;

2. L'allocation de vieillesse attribuée conformément à l'alinéa 1 cesse d'être servie aux ressortissants portugais qui quittent le territoire français.

III. — Assurances sociales des étudiants.

1. Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au livre VI du Titre I^{er} du Code de la Sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants portugais qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

2. Les deux Gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants portugais et les étudiants français sur le territoire de chacun des deux Etats.

Les dispositions du présent Protocole prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention générale.

Fait à Lisbonne, le 29 juillet 1971, en double exemplaire, en langues française et portugaise, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JACQUES W. TINÉ.

Pour le Gouvernement de l'Etat portugais :

RUI PATRICIO.